



RÉSULTAT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE NATIONALE (CP/N22/1) DU 10 JANVIER 2022 AU 11 FEVRIER 2022

CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT DÉFINITION DES MODALITÉS DE NOTIFICATION ET DES CRITÈRES DES INCIDENTS AYANT UN IMPACT SIGNIFICATIF SUR LA CONTINUITÉ DES SERVICES ESSENTIELS DU SECTEUR INFRASTRUCTURE NUMÉRIQUE

LUXEMBOURG, LE 11 AOÛT 2022

SECTEUR NISS

1. Introduction et contexte

Le présent document constitue la prise de position de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « Institut » ou « ILR ») suite aux avis et commentaires reçus lors de la consultation publique relative au projet de règlement portant définition des modalités de notification et des critères des incidents ayant un impact significatif sur la continuité des services essentiels du secteur infrastructure numérique. Le processus de la consultation publique nationale est de fait clôturé.

L'Institut tient compte des commentaires relatifs à l'article 1^{er} (2) a) 1° et à l'article 1^{er} (2) a) 3° du projet de règlement émis dans le cadre de la consultation publique susmentionnée.

Contributions rendues anonymes

Quant à l'article 1^{er} (2) a) 1^o du projet de règlement, un opérateur suggère de remplacer le terme « utilisateur » par « membre connecté » comme ce dernier serait plus précis que le terme « utilisateur ».

L'Institut partage cette position et supprime par conséquent l'article 1^{er} (3) du projet de règlement étant donné que celui-ci ne sera plus nécessaire suite à la modification mentionnée ci-dessus.

Un autre opérateur remarque que les critères proposés à l'article 1^{er} a) 3^o ne seraient pas représentatifs et qu'il faudrait plus de précision quant aux seuils à partir desquels un incident serait qualifié comme significatif. Plus précisément, il propose les critères suivants :

- « Toute publication d'une zone incorrecte (p.ex. zone incomplète, contenant des erreurs, mauvaise signature) ;
- atteinte à la confidentialité des clés de signature pour la zone .LU ;
- indisponibilité de la chaîne d'enregistrement de plus de 4h ;
- non-disponibilité d'au moins un serveur DNS apparent faisant autorité pour le top level domain .LU pendant au moins quatre heures ; »

Ces seuils apportent en effet une plus grande précision et l'Institut modifie son règlement afin de refléter ces nouveaux seuils.

Au vu de ce qui précède, l'Institut propose de formuler le texte de l'article 1^{er} (2) a) 1^o et de l'article 1^{er} (2) a) 3^o du projet de règlement de la manière suivante :

Article 1^{er} (2) a) 1^o:

« Pour l'activité d'interconnexion pour l'échange de trafic Internet :

- au moins 50 pour cent des **membres connectés** sont impactés ;
- entre 30 et 50 pour cent des **membres connectés** sont impactés pendant au moins 30 minutes ;
- entre 10 et 30 pour cent des **membres connectés** sont impactés pendant au moins 4 heures ;
- entre 1 et 10 pour cent des **membres connectés** sont impactés pendant au moins 8 heures .»

Article 1^{er} (2) a) 3^o:

« Pour l'activité d'attribution des noms de domaine et la gestion du registre des noms de domaines de premier niveau :

- **toute publication d'une zone incorrecte (par exemple une zone incomplète, une zone contenant des erreurs, ou une zone contenant une mauvaise signature) ;**
- **atteinte à la confidentialité des clés de signature pour la zone « .LU » ;**
- **indisponibilité de la chaîne d'enregistrement de plus de 4h ;**
- **indisponibilité d'au moins un serveur DNS apparent faisant autorité pour le top level domain « .LU » pendant au moins quatre heures ; ».**